

de chambre civile

JUGEMENT :

RG : 199904078

RM

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

de la ...

(Département de ...)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

JUGEMENT DU 10 JUILLET 2000

ENTRE :

DEMANDERESSE :

ASSOCIATION U
dont le siège social est situé
GRENOBLE

Représentée par la SCP BRASSEUR CHAPUIS, avocats associés inscrits
au Barreau de GRENOBLE et plaidant par Maître BRASSEUR

D'UNE PART

ET :

DEFENDERESSE :

SOCIETE L, demeurant

Représentée et plaidant par la SCP BENICHOU PARA, avocats associés
inscrits au Barreau de GRENOBLE substituée par Maître TRIQUET

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL :

A l'audience publique du 22 Mai 2000, tenue par R.PARIS, Juge Rapporteur, assisté de Mme AM CHAMBRON, Greffier, après avoir entendu les avocats en leur plaidoirie, l'affaire a été mise en délibéré, et le prononcé de la décision renvoyé au 19 Juin 2000 puis prorogé au 10 juillet 2000.

Sur le rapport du Juge Rapporteur, conformément aux dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, le Tribunal composé de :

- Monsieur Robert PARIS, Premier Vice-Président,
- Monsieur Denys COMTE-BELLOT, Juge,
- Madame Dominique GUIHAL, Juge,

assistés lors des débats de Mme AM CHAMBRON, Greffier,

Après en avoir délibéré, a rendu la décision dont la teneur suit :

Par acte du 25 août 1999, l'U (ci-après désignée l'U) a fait assigner, sur le fondement des articles L 421-2 et L 421-6 du Code de la Consommation, la SA L pour voir ordonner sous astreinte et avec exécution provisoire, la suppression d'un certain nombre de clauses qu'elle estime abusives ou illicites, insérées dans les conditions générales de location de véhicule que ladite société propose habituellement à sa clientèle, et dire que le nouveau contrat devra être imprimé selon caractères typographiques contrastés, et au moins en corps 8.

Elle sollicite la publication de la décision à intervenir dans trois journaux et la condamnation de L à lui payer 60.000 F à titre de dommages-intérêts pour préjudice collectif, 10.000 F pour préjudice associatif et 12.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société L estime non fondée la critique de l'U se rapportant à la présentation typographique du contrat.

Elle conteste le caractère abusif ou illicite de certaines clauses et, pour le surplus, demande acte de qu'elle s'engage à mettre son contrat en conformité avec les dispositions du Code de la Consommation et la Recommandation 96-02 du 14 juin 1996 relative aux locations de véhicules.

Elle conclut au rejet des autres chefs de demande.

SUR CE

1) Sur le caractère abusif ou illicite des clauses critiquées

Selon l'article L 421-6 du Code de la Consommation, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels aux consommateurs et dans ceux destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres.

Selon les dispositions d'ordre public de l'article L 132-1 du même code, "Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat".

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, il convient d'examiner les clauses critiquées par l'U. que la société L insère dans les contrats de location de véhicule automobile qu'elle propose habituellement à sa clientèle non professionnelle.

a) Sur les clauses incriminées au verso du contrat.

article 1 : "Mise à disposition du véhicule et restitution"

L'U estime qu'est abusive la disposition selon laquelle tous les frais engagés par le loueur pour récupérer un véhicule restitué ailleurs qu'au lieu où il a été mis à disposition sont intégralement à la charge du locataire.

La société L ne formule pas d'objections

La clause critiquée ne fait aucune distinction selon les motifs de la non-restitution du véhicule au lieu d'origine. Elle a donc pour effet de mettre à la charge du locataire les frais de récupération alors même que la non-restitution serait motivée, par exemple, par un vice caché de la chose louée.

En ce sens, cette clause est abusive et dans ses termes actuels, sa suppression sera ordonnée.

article 2 : "Etat du matériel"

L'U. estime abusive d'une part les dispositions selon lesquelles " le

locataire reconnaît que le véhicule ne comporte aucune marque apparente de détérioration, est en bon état de marche et équipé pour satisfaire aux conditions imposées par le Code de la Route", d'autre part, celles mettant à la charge du locataire toute contravention aux règlements du Code de la Route.

La société L ne formule pas d'objection.

Il y a lieu d'observer tout d'abord qu'aucun document annexe aux conditions générales ne comporte un descriptif de l'état apparent du véhicule et de ses accessoires normaux destiné à être approuvé par le locataire de sorte que celui-ci n'est pas en mesure de vérifier et de formuler des réserves sur l'état apparent du véhicule qui lui est remis.

D'autre part, le locataire n'a aucun moyen de vérifier que le véhicule est en bon état de marche puisqu'il n'a aucun contrôle sur l'état technique du véhicule et sur son utilisation antérieure.

Une telle clause risque de priver le locataire de tout recours en cas d'avarie et aboutit, en fait, à dispenser le loueur de ses obligations premières de délivrance et à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

La commission des clauses abusives recommande la suppression d'une telle clause.

En tant qu'elle ne réserve pas les défauts non apparents, notamment mécanique, la clause sus-visée sera déclarée abusive et sa suppression ordonnée.

D'autre part, la clause par laquelle la société L fait peser sur le locataire toutes les contraventions au règlement du Code de la Route sans distinguer entre celles qui sont personnelles au locataire et celles qui peuvent résulter de l'état du véhicule et qui pèsent sur le propriétaire de celui-ci est contraire au principe de légalité et de personnalité des peines, illégale et abusive.

L'élimination d'une telle clause est recommandée par la commission des clauses abusives.

La suppression de la clause incriminée sera ordonnée.

article 3 : "Documents de bord - équipements - accessoires"

L'U estime abusive la clause selon laquelle si les documents, équipements et accessoires requis par le Code de la Route ne sont pas restitués à l'échéance de la location, celle-ci continue à courir jusqu'au jour de la production par le locataire d'une attestation officielle de perte et qu'en outre, les frais de reconstitution ou de remise en état sont entièrement à la charge du locataire.

La société L ne formule aucune objection.

La clause sus visée est abusive en ce qu'elle met systématiquement la charge des frais de restitution et les loyers à la charge du locataire sans réserver l'hypothèse où le locataire aurait été empêché matériellement de restituer les éléments sus visés pour des raisons indépendantes de son fait.

La suppression d'une telle clause, préconisée par la commission des clauses abusives, sera ordonnée.

article 5 "Entretien"

L'U estime abusive d'une part la clause qui impose au locataire non seulement de vérifier les niveaux d'huile et d'eau mais aussi des "autres fluides, ainsi que le degré de concentration d'antigel" et celle qui impose au locataire de procéder "également en tant que de besoin et suivant les prescriptions du constructeur dont le locataire reconnaît avoir eu la notification, aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage dans les établissements du loueur ou désignés par celui-ci"

La société L ne formule pas d'objection.

La clause sus-visée imposant en toutes circonstances, des obligations imprécises laissées à l'arbitraire du loueur, ou qui conduisent à mettre à la charge du locataire une obligation d'entretien sur un véhicule qu'il est censé prendre en bon état et conformément aux prescriptions du constructeur dont rien ne vient garantir que le locataire-en ait-été informé, est abusive et conformément aux recommandations de la commission des clauses abusives, sa suppression sera ordonnée.

article 7 "Pneumatique"

L'U estime abusive la disposition qui prévoit que : "en cas de détérioration des pneumatiques pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à les remplacer immédiatement à ses frais ..."

La société L ne formule pas d'objection.

La clause est abusive en ce que la généralité de ses termes aboutit à mettre à la charge du locataire l'usure anormale d'un pneumatique même si elle résulte d'un vice interne de la chose louée ou non imputable à un fait personnel du locataire ; son annulation sera prononcée.

article 8 "Garde et utilisation du véhicule"

L'U estime abusive d'une part la clause selon laquelle : "le locataire

se reconnaît responsable des dégradations autres que l'usure normale subies par le véhicule (tant par la mécanique que par la carrosserie) ses équipements ou ses accessoires, ... " et celle selon laquelle : "le locataire est responsable de toutes les infractions au Code de la Route (contraventions etc ...) ".

La société L ne formule pas d'objection.

En ce qu'elle met à la charge du locataire les détériorations du véhicule loué, dans des termes qui ne réserve pas l'hypothèse du cas fortuit ou de force majeure, la clause sus-visée confère au loueur un avantage excessif.

D'autre part, pour les motifs développés sous l'article 2 in fine : la disposition mettant à la charge du locataire toutes les contraventions au Code de la Route est illicite.

article 9 "Accident"

L'U estime illicite et abusive la clause selon laquelle "le locataire s'engage à aviser immédiatement et sans délai le loueur en cas d'accident, incendie ou vol du véhicule et saisir immédiatement, dès qu'il en a connaissance, les autorités locales de police ou de gendarmerie" et à "faire une déclaration écrite dans les 48 heures..." enfin précisant que : "Tout manquement à l'un quelconque des engagements du locataire entraîne de plein droit la résiliation de la location sans préjudice de dommages-intérêts"

La société L prétend que les dispositions impartissant au locataire un délai de 48 heures pour faire sa déclaration au loueur n'est pas abusive en ce qu'elle laisse au locataire le délai légal dans lequel la déclaration doit être faite à l'assureur.

Le délai de 48 heures, à compter du moment où il en a connaissance, imposé au locataire pour informer le loueur d'un sinistre frappant le véhicule loué n'est pas illégal en ce qu'il ne porte pas atteinte au délai distinct et réglementaire dont un assuré dispose pour faire sa déclaration de sinistre auprès d'une compagnie d'assurance, ni abusif, le loueur, propriétaire du véhicule sinistré, ayant un droit légitime à être informé dans des délais raisonnables de toute atteinte portée à ses biens afin de préserver ses propres droits.

D'autre part, l'obligation faite au locataire de saisir sans délai une autorité de police ou de gendarmerie ne confère aucun avantage excessif au loueur et répond à l'intérêt commun des parties.

En revanche la disposition d'ordre général qui prévoit la résiliation de plein droit de la location, sans préjudice de dommages-intérêts, pour "tout manquement à l'un quelconque des engagements du locataire" est abusive en ce qu'il résulte des motifs du présent jugement que

certaines obligations que le contrat impose au locataire sont elles-mêmes abusives et qu'en conséquence la clause incriminée revient à sanctionner le locataire pour ne s'être pas soumis à des dispositions déclarées nulles et non avenues.

article 11 "Assurances".

L'U estime que les clauses subordonnant la garantie de l'assurance obligatoire et celles des risques vol et incendie à la restitution des clefs et des papiers et à une déclaration aux services de police ou de gendarmerie et à la société L. dans les 48 heures, ou précisant que le locataire reste responsable si le conducteur n'est pas agréé ou si le permis de conduire du conducteur n'est pas valide ou si la période de location est dépassée sans accord du loueur, sont illicites.

La société L. prétend que les dispositions incriminées ne sont pas abusives.

Les dispositions restrictives apportées à l'étendue de la garantie obligatoire en matière d'assurance automobiles sont illicites en ce qu'elles prévoient des exclusions non conformes aux dispositions des articles R.211-1 et suivants du Code des Assurances ou des déchéances contraires aux articles L 113-2 et 113-11 dudit code, ou qui ne sont pas valables pour n'être pas mentionnées en caractère "très apparents" ainsi que le prescrit l'article L.112-4 in fine du Code des Assurances.

Article 15 "Détermination du kilométrage"

L'U estime abusive la clause qui prévoit que "en cas de violation du compteur, le locataire s'engage à verser une indemnité forfaitaire de 500 kilomètres par jour de location".

La société L. prétend que la disposition critiquée n'est pas abusive puisqu'elle vise à protéger le loueur contre les malversations du locataire.

L'application de la clause incriminée est subordonnée à la preuve d'une "violation" du compteur par le locataire et ne prévoit aucune présomption en ce sens à la charge de ce dernier qui en outre peut s'exonérer en rapportant la preuve d'une cause étrangère.

Destinée à sanctionner un fait volontaire délictueux dûment établi, cette clause ne confère aucun avantage excessif pour le loueur et n'a pas lieu d'être annulée.

Article 16 (et non 13 comme indiqué par erreur par l'U) "Règlement"

L'U estime abusive la disposition selon laquelle : "A défaut de règlement d'une facture à son échéance, le loueur se réserve le droit de

résilier la location en cours ou de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire,....".

La société L estime que la clause n'est pas abusive en ce qu'elle n'est que la sanction de l'inexécution d'une obligation essentielle du locataire.

Selon l'article 16 du contrat "la location est payable d'avance".

La disposition incriminée s'inscrit dans la cadre d'une location que le locataire voudrait proroger au delà d'une période initialement convenue d'une durée maximum de un mois, et à charge pour le locataire d'obtenir l'accord du loueur et de lui adresser, avant l'expiration de la période initiale, le loyer afférent à la période supplémentaire.

Dans ce contexte dans lequel la clause critiquée doit être remplacée celle-ci n'apparaît pas abusive et ne constitue qu'une sanction légitime au manquement du locataire à son obligation essentielle et dont il est parfaitement, préalablement et complètement informé.

article 17 : "Actualisation des prix"

L'U estime abusive la disposition selon laquelle "Le loueur se réserve de modifier ses prix sans préavis".

La société L ne formule aucune objection.

La disposition sus visée sera annulée comme étant contraire à celle que l'annexe à l'article L 132-1 du Code de la Consommation en son paragraphe "I" répute abusive.

article 19 "Durée du contrat"

L'U estime abusive la clause selon laquelle : "Si le véhicule n'est pas restitué au loueur à l'échéance convenue et sauf accord de ce dernier, le loueur se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire..."

La société L ne formule aucune observation.

La clause sus visée est abusive en ce qu'elle met systématiquement à la charge du locataire les frais de récupération du véhicule, sans réserver l'hypothèse d'une impossibilité dont le locataire aurait la charge de la preuve.

article 20 : "Empêchement du loueur"

L'U estime qu'est abusive la disposition selon laquelle : "En aucune circonstance le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts soit pour retard dans la livraison du véhicule sauf pour annulation de la

location ou immobilisation dans le cas de panne ou de réparations effectuées au cours de la location".

La société L ne formule aucune observation.

Cette clause crée un déséquilibre significatif et injustifié entre les obligations des parties puisqu'elle exonère le bailleur de son obligation essentielle de délivrance sans motif et sans contrepartie pécuniaire destinée à indemniser le locataire du préjudice que lui cause l'inexécution du loueur.

article 21 : "Rupture du contrat"

L'U estime abusive la clause selon laquelle "le non respect par le locataire des conditions de location entraînera la résiliation de la location".

La société L prétend que cette clause n'est pas abusive en ce qu'elle constitue la contrepartie de l'inexécution par le locataire de ses obligations.

La généralité des termes de la clause sus visée conduit à sanctionner le locataire pour inobservations des conditions de la location qui, pour les motifs développés plus haut, sont abusives.

Par référence aux motifs indiqués sous l'article 9 in fine, la clause incriminée est abusive et sera annulée.

b) Sur les clauses insérées au recto du contrat relative aux pénalités de retard, et à la non assurance des déplacements à l'étranger et aux "hauts de caisse".

1° Sur les intérêts de retard

L'U estime abusive la clause se référant aux pénalités de retard précisant qu'en application de l'article 3 de la Loi 92/1442 du 31 décembre le taux de l'intérêt de retard pour non paiement à bonne date sera égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de l'exigibilité.

La clause incriminée est contraire aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil et l'article 3 de la Loi du 31 décembre 1992 n'est pas applicable aux rapports entre professionnels et consommateurs.

2° Sur la disposition relative à la non assurance des véhicules "pour les déplacements à l'étranger sauf Suisse et Allemagne et les hauts de caisses".

Dès lors que le contrat de location ne limite pas la possibilité d'utiliser

le véhicule loué au territoire métropolitain, la clause par laquelle le véhicule n'est pas assuré "pour les déplacements à l'étranger, sauf Suisse et Allemagne" est contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L 211-4 du Code des Assurances aux termes desquelles, notamment, l'assurance obligatoire des véhicules à moteur "doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté Européenne ainsi qu'aux territoires de tout Etat tiers" pour lesquels les bureaux nationaux des états membres de la communauté se portent individuellement garants du règlement des sinistres survenus sur leur territoire.

La disposition incriminée sera annulée.

S'agissant de la clause excluant de l'assurance "Les Hauts de Caisse", ces termes ne définissent pas précisément ce qu'il faut entendre par cette expression.

Une telle clause, par son imprécision, est contraire aux dispositions de l'article L 113-1 du Code des Assurances qui exige que la portée ou l'étendue d'une exclusion soit nette, précise et sans incertitude pour que l'assuré sache exactement dans quel cas et sous quelles conditions il n'est pas garanti; cette clause sera annulée.

II Sur la présentation du contrat

L'examen du contrat ne corrobore pas les critiques subjectives que l'U dirige contre ce document. Il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande sur ce point.

III Sur la demande en paiement de dommages-intérêts présentée par l'U

La présence de clauses abusives dans les modèles de contrats proposés par les professionnels aux consommateurs portent préjudice à l'intérêt collectif de ces derniers, que l'U a pour objet de défendre.

Une somme de 30.000 F sera allouée à l'U

IV Sur la demande d'insertion

La demande de publication du jugement par extrait est justifiée dans son principe; elle sera accueillie dans les limites et conditions précisées au dispositif du présent jugement.

V. Sur l'astreinte

La suppression des clauses sus-visées sera ordonnée sous astreinte selon les modalités précisées ci-après.

Et attendu que l'exécution provisoire n'est pas incompatible avec la nature de l'affaire et qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'U. une somme de 10.000 F qu'elle a dû exposer et qui n'est pas comprise dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

En la forme,

RECOIT la demande de l'U.

Au fond,

DECLARE abusive dans la mesure précisée aux motifs du présent jugement les clauses figurant aux articles suivants des conditions générales du contrat de location de voitures habituellement proposées par la SA L à sa clientèle :

I. au recto du contrat :

- * La disposition se rapportant à la majoration de l'intérêt légal.
- * Celles se rapportant à la non assurance des véhicules circulant à l'étranger et aux dommages sur les "hauts de caisse".

II. au verso du contrat :

- * L'article 1
- * l'article 2
- * le dernier alinéa de l'article 3
- * l'article 5
- * l'article 7
- * les alinéas 4 et 5 de l'article 8
- * le dernier alinéa de l'article 9
- * l'article 11
- * le deuxième alinéa de l'article 17

* le deuxième alinéa de l'article 19

* l'article 20

* l'article 21

REJETTE les autres contestations présentées par l'U

CONDAMNE la SA L à supprimer les clauses abusives susvisées, sous astreinte de 1.000 F (mille francs) par jour de retard à compter d'un délai de deux mois après la signification du présent jugement et dit qu'entre-temps elle joindra à ses contrats un avis précisant que les clauses sus-visées sont réputées non écrites.

En tant que de besoin, DONNE acte à la société L qu'elle s'engage à éditer un nouveau contrat en conformité avec la recommandation 96-02 du 14 juin 1996 de la commission des clauses abusives.

AUTORISE l'U à faire publier dans le journal LE DAUPHINE LIBERE le dispositif du présent jugement, dans la limite de 10.000 F (dix mille francs).

CONDAMNE la société L à payer à l'U, outre les frais d'insertion précitée, la somme de 30.000 F (trente mille francs) à titre de dommages et intérêts.

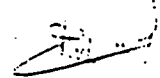
ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

CONDAMNE enfin la société L à payer à l'U 10.000 F (dix mille francs) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

La présente décision a été prononcée en présence de F. COLLIOUD, greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



F. COLLIOUD

R. PARIS